

Adresses et dons patriotiques de diverses municipalités, lors de la séance du 27 mai 1790

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Adresses et dons patriotiques de diverses municipalités, lors de la séance du 27 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 689-691;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6972_t1_0689_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de les laisser aller à leur destination, mais le lendemain ils se sont opposés à leur départ. La municipalité a offert main-forte aux voituriers tant qu'ils seraient sur son territoire : ils ont refusé de partir, et demandé que le blé fût vendu au marché. Une nouvelle insurrection a eu pour objet de s'y opposer. La garde nationale a été commandée, les détachements des régiments de Lorraine et Vermandois et la maréchaussée sont arrivés pour protéger la proclamation de la loi martiale si le cas le requérait. Alors on a appris que les habitants des campagnes accouraient en armes à la ville; mais on est parvenu à rétablir le calme. Plusieurs des moteurs des troubles ont été arrêtés et mis en prison. La municipalité demande les ordres de l'Assemblée sur le parti qu'elle doit prendre à l'égard des prisonniers.

M. Bouche. Cette partie de la France est très importante : c'est surtout sur les frontières que les ennemis du bien public cherchent à exciter le désordre. Je demande donc que le roi soit supplié d'ordonner qu'il soit pris toutes les précautions possibles pour y maintenir le bon ordre.

M. Le Bois-Desguays. La date de ces faits n'est pas inutile à observer. La commotion s'est fait sentir dans plusieurs parties de la France. Le 9 on commençait des préparatifs à Castres; l'émeute de Montauban date des 10 et 11.

L'Assemblée rend le décret suivant sur cette affaire :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, en date du 16 du présent mois, décrète que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale, aux régiments de Touraine et de Vermandois, en garnison à Perpignan, et à la maréchaussée, pour leur exprimer que l'Assemblée approuve leur conduite, et a vu avec satisfaction les efforts qu'ils ont faits pour rétablir la tranquillité publique :

» Décrète, en outre, que M. le président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour faire punir les auteurs et instigateurs des troubles arrivés dans la ville de Perpignan. »

M. de Sillery, *membre du comité des recherches,* rend compte de différents attroupements et émeutes qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois et jours suivants, dans les villes de Montbrison en Forez, de Montégu, du Donjon et autres lieux en Bourbonnais, pour forcer les municipalités à taxer le prix du grain à un taux au-dessous du prix courant, et en empêcher la libre circulation. Il propose un projet de décret, qui, après quelques amendements, est adopté et rendu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, informée par les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la municipalité de Montbrison en Forez, par celles de Montégu, du Donjon et autres lieux en Bourbonnais, de différents attroupements et émeutes qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois et jours suivants, pour obtenir que le prix du pain fût taxé par les municipalités à un taux au-dessous du prix courant; et que, dans les provinces de Forez et Bourbonnais, on apporte de l'obstacle à la libre circulation des grains dans le royaume, l'Assemblée, persistant dans ses décrets rendus les 29 août, 18 septembre et 5 octobre derniers, relatifs à la libre circulation des grains dans le

royaume, décrète que le roi sera supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine par les contrevenants d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois, et de faire donner des ordres pour que les auteurs et instigateurs de ces désordres soient poursuivis ».

M. le Président annonce l'ordre du jour, lève la séance, et indique la suivante à six heures du soir de ce jour.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOÜ.

Séance du jeudi 27 mai 1790, au soir (1).

M. le baron de Menou, ancien président, remplace M. le président au fauteuil et ouvre la séance à 6 heures du soir.

M. Chabroud, *secrétaire,* fait lecture des adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles municipalités des communautés de Montignac en Saintonge, de Curton, près Pont-sur-Yonne, de Condat en Peniers, et de Saint-Ditier-sur-Beaujeu; cette dernière se soumet à acquérir tous les biens ecclésiastiques situés dans son territoire, et demande la permission d'imposer annuellement la somme de 200 livres pour les besoins extraordinaires de la commune.

Adresse de la communauté de Bonnetay-sur-Loire; elle expose que plusieurs de ses habitants ont failli devenir les victimes des troubles qui ont agité l'assemblée primaire du canton de Pierrefitte; elle supplie l'Assemblée nationale de lui permettre de choisir un électeur pour l'assemblée électorale du département.

Adresses de la communauté de Bandol, des gardes nationales de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais, et de l'armée patriotique de La Rochelle, contenant une expression énergique des sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale. L'armée patriotique de La Rochelle manifeste surtout son improbation contre l'imprimé intitulé : Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale.

Adresse de la garde nationale de Poitiers, portant dénonciation d'une lettre imprimée, envoyée, sous le nom des députés impartiaux de l'Assemblée nationale, aux assemblées primaires du département de Poitiers, pour les engager à faire des cahiers de plainte contre les décrets de l'Assemblée.

Adresse de la communauté de Saint-Hilaire en Forez; elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la municipalité de Grandville, contenant le procès-verbal de la prestation du serment civique de la garde nationale de cette ville.

Adresse de la municipalité de Saint-Georges-Batavent, contenant une déclaration des religieux de l'abbaye Notre-Dame-de-Fontaine-Daniel, qui ont prêté le serment civique entre les mains des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

officiers municipaux, ont déclaré qu'ils voulaient sortir de leur ordre aussitôt que l'Assemblée aura définitivement statué sur cet objet, et ont fait le don patriotique de 92 marcs d'argenterie.

Adresses des citoyens actifs du canton de Dinan, de celui de Sucy, département de la Seine-et-Oise, et enfin de celui de Chalancey, district de Langres, qui, réunis en assemblées primaires, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Les citoyens du canton de Dinan supplient l'Assemblée d'achever la Constitution sans désemparer, et accueillent avec transport le projet décret pour l'organisation du clergé, présenté par le comité ecclésiastique.

Adresse du conseil général et des citoyens de la ville de Brives, contenant l'expression d'une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale, et d'un dévouement sans bornes pour leur entière exécution.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Montrond, département des Hautes-Alpes, de Villeneuve en Condomois, de Morteau, de Regny et de Rué en Berry;

Des communes de Pluviers, Etouard, Saint-Barthélemy en Teyjac, département de la Dordogne; elles se plaignent de n'avoir pas reçu plusieurs décrets et sollicitent une réduction du prix des arrérages de rente.

De la communauté de Valermes en Provence, elle demande des interprétations à plusieurs décrets sur les droits féodaux.

Adresse de la communauté de Paray-le-Francis, ainsi conçue :

Nosseigneurs, vous vous êtes trop montrés les pères du peuple pour que les officiers municipaux d'une pauvre communauté de campagne puissent craindre que vous dédaigniez leurs hommages : oui, Nosseigneurs, c'est dans nos déserts, rendus stériles par un gouvernement dévastateur, que l'on est plus vivement touché de l'influence favorable d'un pouvoir bienfaisant, et que l'on conçoit de plus douces espérances d'un avenir rendu heureux par vos travaux. Vous nous avez délivrés des horreurs de la mainmorte et de la gabelle.

Vous ouvrez à la paisible industrie du laboureur tous les moyens de prospérer; vous nous rendez tous les droits de citoyens, et notamment celui de voter, par nos représentants, les contributions nécessaires à la chose publique, d'en surveiller l'emploi et d'en prévenir la déprédation : nous n'avons que des actions de grâce à vous rendre. Nous ne nous vanterons pas de dons fastueux; c'est aux riches à les faire, aux riches de la chute desquels nous souffrons dans ce moment; car leur détresse passagère rejait sur le pauvre, qu'ils ne font pas travailler; mais nous vous offrons l'hommage des vertus simples que vous faites naître parmi nos concitoyens, de l'amour du bien, du patriotisme, de l'obéissance et de la reconnaissance pour nos bienfaiteurs. Nous avons, Nosseigneurs, exécuté avec scrupule tous vos décrets; nous payons nos impôts avec zèle, nous avons ménagé, dans la répartition, les ci-devant privilégiés afin de les disposer à goûter notre bonheur. Nous vous supplions, Nosseigneurs, de ménager aussi tous ceux dont l'intérêt particulier pourrait souffrir du bien général, afin que tous les Français vous bénissent comme nous, et que vous jouissiez bientôt, dans le calme et la

paix, du bonheur d'avoir rendu tous les Français heureux et vertueux.

(Cette adresse reçoit les applaudissements de l'Assemblée).

Adresse de la municipalité d'Avranches, ainsi conçue :

Messieurs, la France gémissait depuis longtemps sous le joug oppresseur du despotisme, les lois fondamentales du royaume avaient disparu, le pouvoir arbitraire leur avait succédé, les droits de l'homme n'étaient plus qu'une chimère et le peuple réduit à de vains soupirs, se voyait forcé d'accuser l'égoïsme des corps qui le gouvernaient.

Tel était l'état de la France lorsque des besoins pressants ont été le signal d'une révolution.

Appelez, Messieurs, pour soutenir le poids de la cause commune, le danger ne vous a point effrayés. Une noble fermeté, un courage héroïque ont été l'écueil contre lequel ont échoué les ennemis du bien.

En jetant les fondements de la Constitution, vous avez toujours été sur le bord du précipice et ce superbe monument n'a rien qui annonce les troubles qui l'ont vu s'élever.

Cet ouvrage qui ne pouvait se confier qu'à des esprits sublimes, à des âmes généreuses, aura bientôt acquis, sous vos mains patriotes, le degré de perfection.

A des abus sans nombre, nous voyons succéder des lois sages; des préjugés accrédités par le temps ont déjà expiré sous le bras victorieux de votre justice; les dignités, les rangs, les emplois ne seront plus désormais le partage exclusif de la naissance; tous ces avantages seront décernés au mérite. Il existait des esclaves, des tyrans; il n'existe plus que des hommes libres. Tout homme est devenu l'égal d'un autre homme, et tous ces beaux changements, Messieurs, la France les doit à vos glorieux décrets.

Depuis l'époque heureuse qui vous rassembla, sans cesse occupés des intérêts de la patrie, vous acquerez chaque jour de nouveaux droits à sa reconnaissance; daignez, Messieurs, recevoir l'expression bien sincère de la nôtre et en même temps notre adhésion formelle à tous vos décrets: ils sont sacrés pour nous; ils doivent l'être pour tout patriote, et quiconque aurait osé, ou oserait se permettre de déclarer ou protester contre, commettrait, à nos yeux, un attentat à l'ordre et deviendrait responsable envers la patrie de tous les maux qui pourraient en résulter.

Armés, dès le commencement de la Révolution, contre les ennemis du bien public, toujours prêts à marcher pour le maintien du bon ordre et la perception des droits, nous n'avons rien négligé pour nous rendre utiles à l'Etat et maintenir dans nos foyers la tranquillité dont nous avons joui.

Rassemblés par notre municipalité, nous avons volé avec elle au secours des cantons éloignés qui réclamaient son appui, et, après une marche forcée, nous avons bientôt vu l'ordre rétabli, les propriétaires rassurés et les attroupements dissipés.

Si l'aristocratie agonisante osait encore hasarder quelques tentatives contre la Constitution, nous sommes peu nombreux, mais nous avons à offrir à la nation du courage et de la bonne volonté et nous osons vous assurer, Messieurs, que l'organisation des gardes nationales que nous désirons sera le plus formidable rempart de la liberté.

Nous sommes, etc.

Adresses des assemblées primaires du canton

de Breuvannes, département de la Haute-Marne, et de la ville de Luz, contenant félicitation, remerciement et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du même genre de la commune et de la garde nationale du bourg de Gardonne.

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, qui exprime son indignation contre la délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes.

M. Malouet demande la parole sur les adresses qui viennent d'être lues pour protester contre celles des corps et des particuliers qui jugent et condamnent des citoyens. Il s'exprime en ces termes : (1)

Messieurs, déclarer traîtres à la patrie, vouer à l'exécution publique tels et tels citoyens pour un tel fait, c'est prononcer une loi et la plus terrible de toutes; c'est en même temps prononcer un jugement en conséquence de cette loi. — Le Corps législatif pourrait décréter un tel anathème contre les crimes de haute trahison, mais des particuliers, des corps subordonnés, des municipalités prononçant des condamnations qui équivalent à des peines capitales, exercent la plus absurde et la plus criminelle des tyrannies; et lorsque ce genre de proscription s'adresse à trois cents membres du Corps législatif qui ont, bien ou mal à propos, signé une déclaration de leur vœu en faveur de la religion catholique; lorsque l'Assemblée nationale permet dans la tribune la lecture de ces condamnations, je dis qu'elle permet un des attentats les plus graves contre sa dignité, sa sûreté, et contre la Constitution.

Abandonner trois cents de ses membres à l'admission publique pour avoir fait une déclaration de leur vœu, c'est au moins un acte impolitique de la part du Corps législatif; car la mobilité des principes, ou plutôt des opinions populaires peut diriger successivement les proscriptionnaires contre tous les systèmes, contre tous les partis.

Mais dans le sein même de l'Assemblée, s'étayer du jugement d'une municipalité ou de plusieurs, d'un ou de plusieurs curés, applaudir à leurs injures, à leurs menaces contre trois cents députés, c'est, à mon avis, le renversement de l'ordre, de la liberté et du pouvoir législatif; et c'est inspirer à ceux qui comme moi n'ont pas signé la déclaration, le regret de paraître subjugués par cette confédération de violences et de menaces.

C'est donner à chaque individu l'exercice du pouvoir souverain qui a seul le droit de caractériser les délits, et de prononcer dans quel cas on est réputé traître à la patrie; c'est appeler sur chaque citoyen l'empire de toutes les volontés et de toutes les passions particulières, tandis que l'objet unique de la loi et de la liberté est de nous y soustraire.

C'est renverser le pouvoir législatif en osant plus que lui, en excédant les bornes qui lui sont imposées.

C'est prostituer les peines et les menaces jusqu'à l'absurdité, car il n'y a rien de plus fou que que de signaler comme traîtres à la patrie trois cents membres de l'Assemblée nationale qu'on ne peut pas priver du droit d'y donner leur suffrage.

Mais cette extravagance a de plus dangereuses conséquences encore. Qu'arriverait-il, en effet, si les hommes violents et inconsidérés qui provoquent ainsi la fureur du peuple parvenaient à leurs fins; s'ils obligeaient une portion aussi considérable du Corps législatif de fuir pour se dérober à leurs outrages? On frémit d'y songer et quand j'entends applaudir à ces actes prétendus patriotiques, je cherche les vrais amis de la liberté, de la paix, de la justice.

Mais cette déclaration peut, dit-on, soulever le peuple en lui faisant croire que la religion est attaquée; elle est faite et publiée dans de mauvaises intentions; il n'est pas permis de déclarer, de protester contre les décrets de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas permis de supposer dans un acte ce qui n'y est pas; or, on ne voit dans celui-ci que l'expression d'un vœu formellement énoncé dans la pluralité des cahiers. Si bien qu'abstraction faite de tout motif religieux, j'aurais opiné pour maintenir et déclarer nationale la religion catholique; je protesterais contre un décret qui la détruirait. Il me paraît donc naturel qu'un grand nombre de députés ecclésiastiques et laïques se soient crus plus expressément obligés que moi par leur cahier ou par leur conscience, à signer cette déclaration; et en supposant qu'elle eût eu autant de succès qu'elle paraît avoir de défaveur, que pourrait-il en résulter? Des pétitions multipliées pour déclarer la religion catholique nationale; un nouveau décret plus positif: voilà tout ce que pouvait produire l'adhésion des provinces à la déclaration.

Mais elle n'attaque point le décret rendu comme impie; elle ne provoque point l'insurrection, elle annonce que ce qui a été fait est insuffisant, mais non attentatoire à la religion. Pourquoi donc supposer des intentions perfides dans un écrit dont l'expression simple et claire ne présente ni réticence ni ambiguïté? Et que deviendrait la liberté nationale, avec cette nouvelle doctrine sur les déclarations et même sur les protestations? car il faut bien distinguer celles de résistance de celles d'improbation. Je proteste et je m'oppose ou j'invite à la résistance, tel est l'acte coupable; mais, je proteste ou j'affirme que tel décret a été rendu contre mon avis, que je n'ai pas voulu y participer, parce que je le crois préjudiciable à la chose publique, c'est le droit imprescriptible de tout membre du Corps législatif. L'Assemblée nationale peut punir la première espèce de protestation, la résistance à la loi: elle a le droit de rejeter la seconde, de n'y avoir aucun égard; mais en empêchant l'émission, interdire à un député la faculté d'énoncer, quand il lui plaît, la part qu'il a prise ou qu'il n'a pas voulu prendre à une délibération, ce pouvoir ne peut appartenir au Corps législatif, car la nation n'aurait plus aucun moyen d'être éclairée et de faire réformer de mauvaises lois. On parle sans cesse aujourd'hui de la nation, on fait tout pour la nation, mais si elle pouvait parler, la nation, elle nous assurerait qu'elle ne peut être heureuse et libre qu'autant que tous ses membres seront heureux et libres; elle nous dirait que c'est là le plus beau caractère et l'effet le plus désirable de la Constitution que nous lui destinons. Ainsi, tant que j'entendrai des cris de fureur d'un Français contre un Français, ou des injures et des déclamations, je ne reconnaitrai point là la voix de la nation, pas plus que je ne suis tenté de révéler sa souveraineté dans la personne de ceux qui pendent un voleur ou qui massacrent un honnête homme.

(1) Le Moniteur se borne à mentionner le discours de M. Malouet.